A Cafe Paris RDR

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 176 Rue de Rivoli – 75001 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **SABAH NISSAN HOLDING B.V.**, Société à responsabilité limitée de droit néerlandais au capital de 18 151,21 €, dont le siège social est situé à VINKEVEEN (3645 AE) (PAYS-BAS), Baambrugse Zuwe 141 A, immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce des PAYS-BAS sous le numéro KVK 33225496, représentée par son dirigeant, Monsieur Sabah NISSAN, dûment habilité aux fins des présentes ;

- **HERME DE GENIE B.V.**, Société à responsabilité limitée de droit néerlandais au capital de 12 €, dont le siège social est situé à AMSTERDAM (1011 RE) (PAYS-BAS), Jonas Daniël Meijerplein 13-3, immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce des PAYS-BAS sous le numéro KVK 95338012, représentée par son dirigeant, la société SHEMESH HOLDING B.V., société à responsabilité limitée de droit néerlandais au capital de 1,20 €, dont le siège social est situé à AMSTERDAM (1011 RE) (PAYS-BAS), Jonas Daniël Meijerplein 13-3, immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce des PAYS-BAS sous le numéro KVK 93427697, elle-même représentée par son dirigeant, Monsieur Dan Shalom Yaron SHEMESH, dûment habilité aux fins des présentes ;

- **KRISTY KOOLMEES HOLDING B.V.**, Société à responsabilité limitée de droit néerlandais au capital de 40 €, dont le siège social est situé à VINKEVEEN (3645 AE) (PAYS-BAS), Baambrugse Zuwe 141 A, immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce des PAYS-BAS sous le numéro KVK 99250152, représentée par son dirigeant, Madame Kristy Alisha KOOLMEES, dûment habilitée aux fins des présentes ; et

- **ELIZA HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à BOUAFLE (78410), 314 rue de la Beauce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 995 070 299, représentée par son Président, Monsieur Deniz CELIK, dûment habilité aux fins des présentes ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la présente société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar, salon de café, coffee shop, débit de boissons, avec ou sans licence ;

- la vente sur place ou à emporter de boissons chaudes ou froides, alcoolisées ou non alcoolisées, ainsi que de produits alimentaires, snacks, pâtisseries, viennoiseries, petite restauration ;

- l'organisation d'événements, animations, dégustations, ateliers, rencontres culturelles ou professionnelles en lien avec l'activité de café ;
- la torréfaction, la transformation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de café, thé et produits assimilés, ainsi que de tous produits dérivés ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de tous établissements se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A Cafe Paris RDR**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **176 Rue de Rivoli – 75001 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou les associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été effectués :

- Par la société **SABAH NISSAN HOLDING B.V.**, la somme de 650 euros ;
- Par la société **HERME DE GENIE B.V.**, la somme de 200 euros ;
- Par la société **KRISTY KOOLMEES HOLDING B.V.**, la somme de 100 euros ; et
- Par la société **ELIZA HOLDING**, la somme de 50 euros.

Cette somme de 1.000 euros, représentant la totalité des apports, a été déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE, dont le siège social est situé à PARIS (75009) 29 Boulevard Haussmann, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par l'établissement bancaire en date du 27 janvier 2026.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 18 à 24 des Statuts.

8.2. Une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

En présence d'actions démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. S'ils viennent à l'exercer concurremment, et à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ils seront réputés l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Dans une telle hypothèse, les prix respectifs de l'usufruit et de la nue-propriété des actions souscrites seront fixés en faisant application du barème de l'article 669 du Code général des impôts au prix d'une action nouvelle en pleine propriété. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

8.3. Les associés peuvent décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Société sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et la Société sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien ou plusieurs biens en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien ou les biens attribués seront subrogés purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement de la propriété des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien ou les biens.

8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. En cas d'augmentation de capital social, chaque action nouvellement émise doit être au moins libérée du quart de sa valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

9.2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

9.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

9.4. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

11.2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

11.3. Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

11.4. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

11.6. La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit. Dans ce cas, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

12.1. La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

12.2. Le Transfert de propriété des actions (en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété) s'opère, à l'égard de la Société et des tiers selon les modalités prévues par la Loi. Le Transfert est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des titulaires concernés. Les termes « Transfert » ou « Transférer » désignent toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de titres émis par la Société (en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit) y compris (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété des valeurs mobilières concernées ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, et (v) toute mise en fiducie, en communauté et/ou en trust et (vi) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage ou autre ayant pour objet d'opérer une telle cession.

12.3. Tout Transfert par un associé de ses actions de la Société est obligatoirement soumis à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité simple, dans les conditions définies ci-après, à l'exception des Transferts suivants qui sont libres : tout Transfert par un associé (i) à un autre associé, (ii) à un descendant en ligne directe (sans limitation de degré), (iii) à un ascendant et (iv) à un frère ou une sœur.

12.4. Un Transfert libre n'est pas soumis à la procédure d'agrément et au droit de préemption.

12.5. Les associés peuvent renoncer à l'application du présent article par décision collective prise à l'unanimité. Toute opération intervenue en violation du présent article est nulle.

1. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée à l'ensemble des associés, avec indication :

- de l'identité du titulaire des titres dont le Transfert est envisagé (ci-après désignés les « Titres Proposés ») ;

- du nombre et de la nature des Titres Proposés ;

- de la nature juridique de l'opération envisagée ;

- de l'identité du bénéficiaire de l'opération envisagée, en précisant lorsqu'il s'agit d'un tiers : ses nom, prénom(s) et domicile pour une personne physique, et pour une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation, ainsi que l'identité de ses dirigeants et de ses associés, avec indication de la répartition des droits sociaux entre chacun d'eux (répartition du capital social, droits de vote, droits financiers, …) ;

- du prix convenu ou proposé, ainsi que des modalités de paiement des Titres Proposés ; dans l'hypothèse où la contrepartie proposée par le bénéficiaire ne serait pas exclusivement en numéraire, la notification de demande d'agrément devra également mentionner la valorisation de la contrepartie offerte par le bénéficiaire de l'opération envisagée en vue du Transfert des Titres Proposés ; si l'opération envisagée est à titre gratuit, devra être indiquée l'estimation de la valeur des Titres Proposés ;

- le cas échéant, de toute autre information caractéristique des conditions et modalités de l'opération envisagée.

Cette notification est ci-après désignée la « Notification de Demande d'agrément ».

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Demande d'agrément, le Président de la Société est tenu de réunir les associés dans les formes et conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts, afin de statuer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée, et doit être notifiée par le Président de la Société à l'auteur de la Notification de Demande d'agrément dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la décision des Associés.

A défaut de notification dans ce délai de cinq (5) jours ouvrés, l'agrément est réputé définitivement refusé.

2. Effet de l'obtention d'un agrément

En cas de notification d'un agrément dans le délai de cinq (5) jours ouvrés visé ci-dessus, l'opération projetée peut être librement réalisée entre les parties, aux conditions indiquées dans la Notification de Demande d'agrément.

Cette opération doit être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément devient caduc.

3. Effet d'un refus d'agrément ou d'un défaut de notification – Droit de préemption

En cas de notification de refus d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai de cinq (5) jours ouvrés visé ci-dessus, l'opération envisagée ne peut être réalisée.

Chaque associé de la Société autre que le cédant bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres Proposés. Sauf accord différent pris à l'unanimité d'entre eux, ce droit de préemption ne peut être exercé par chacun des autres associés (autres que le cédant) qu'à titre irréductible exclusivement et pour la totalité des Titres Proposés. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés non-cédants, les actions seront réparties entre ceux-ci au prorata de la quotité du capital social qu'ils détiennent chacun (compte non tenu des Titres Proposés).

En cas de rompus dans le cadre de la répartition des Titres Proposés ayant été préemptés, il sera procédé à une attribution selon la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche.

Les associés souhaitant exercer leur droit de préemption devront le notifier au Président. Cette notification d'exercice du droit de préemption devra être réceptionnée par le Président dans un délai d'un (1) mois suivant le refus d'agrément des associés. A défaut de réponse dans ce délai d'un (1) mois, les associés seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour le Transfert des Titres en cause.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé ci-dessus, le Président de la Société notifie les résultats de l'exercice des droits de préemption au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés de la Société. Cette notification est ci-après désignée la « Notification des Résultats de préemption ».

En cas d'exercice de leur droit de préemption par tous les autres associés de la Société, le cédant devra leur céder les Titres Proposés dans les conditions définies ci-dessus. A défaut de préemption effective de tous les Titres Proposés par les associés (autres que le cédant), les Titres Proposés devront être intégralement transférés à la Société, ou tout tiers dûment agréé par les associés que ces derniers substitueraient à la Société.

Le Transfert des Titres doit être réalisée, conformément à ce qui précède, dans un délai de deux (2) mois suivant le refus d'agrément des Associés, moyennant le règlement d'un prix de transfert égal au prix par action proposé par le bénéficiaire de l'opération envisagée tel qu'indiqué dans la Notification de Demande d'Agrément, ou l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le bénéficiaire de l'opération envisagée et dont la valorisation devra avoir été mentionnée dans la Notification de Demande d'Agrément. Ce prix doit être réglé comptant au cédant, le jour du Transfert des Titres, contre remise du ou des ordres de mouvement correspondants.

A défaut de remise par le cédant du ou des ordres de mouvement dans ce délai de deux (2) mois, le Transfert des Titres pourra être régularisée dans les 24 heures par le Président de la Société sur justification du paiement du prix au cédant ou en séquestre. En conséquence, le Président sera habilité à établir le ou les ordres de mouvement correspondant en lieu et place du cédant et à constater ce Transfert des Titres sur le registre des mouvements de titres de la Société.

En cas de rachat de Titres Proposés par la Société, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE

13.1. La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- **Monsieur Sabah NISSAN**, demeurant à VINKEVEEN (3645 AE) (PAYS-BAS) Baambrugse Zuwe 141 A, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Sabah NISSAN déclare accepter ces fonctions.

13.2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

13.3. Le Président peut être révoqué par décision collective des associés dans les conditions visées aux Articles 18 à 24 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale.

13.5. Le Président peut ou non être rémunéré. Sa rémunération est fixée par l'organe social ayant compétence pour le désigner. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, les deux à la fois.

13.6. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

14.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

14.2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1. Les associés peuvent nommer une personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président à titre de directeur général conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce (individuellement le « **Directeur Général** » et collectivement les « **Directeurs Généraux** »).

- **Monsieur Deniz CELIK**, demeurant à BOUAFLE (78410) 314 rue de la Beauce, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Deniz CELIK déclare accepter ces fonctions.

15.2. Le Directeur Général peut ou non être rémunéré. Sa rémunération est fixée par l'organe social l'ayant désigné. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

15.3. Le Directeur Général a tout pouvoir pour représenter la Société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

15.4. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

15.6. Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

15.7. Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Directeur Général peut démissionner de so mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1. Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de dirigeant, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

16.2. Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à l'exception de celles qui ne sont pas significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières) entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs) dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

16.3. Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs) doivent établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus qui ont été soit conclues au cours de l'exercice écoulé soit conclues antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

16.4. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention dans le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants.

16.5. Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, du Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions seront néanmoins communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs) sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; et tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par la Société lorsque celle-ci réunit les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, et les dispositions réglementaires liées. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

17.2. Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE V
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS

Décisions Collectives des Associés

18.1. Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée.

18.2. Cependant, lorsqu'il y a un commissaire aux comptes, toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

18.3. Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

Décisions de l'Associé Unique

18.4. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

18.5. Cependant, toute décision de l'associé unique portant sur un sujet requérant la présentation par le ou les commissaires aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs) d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'associé unique et au Président dudit rapport et, si le ou les commissaires aux comptes le demandent, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre aux commissaires aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

19.1. Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après :

(i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(ii) les distributions aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des distributions d'acompte sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président ou d'un Directeur Général) ;

(iii) le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;

(iv) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(v) l'augmentation du capital social (par voie d'émission d'actions nouvelles, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital), l'amortissement ou la réduction du capital social ;

(vi) toute opération de fusion, de scission, apport partiel d'actif, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou de dissolution ;

(vii) toute modification des Statuts ;

(viii) la nomination ou la révocation du président ou du ou des directeur(s) général(aux) ;

(ix) la fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général ;

(x) l'agrément d'un nouvel associé (à l'exclusion des Transferts libres qui ne nécessitent pas un agrément) ; et

(xi) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

19.2. Toutes décisions de l'associé unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des Articles 18 à 24 des Statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'Article 23.

ARTICLE 20 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

20.1. En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie de décision écrite) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'une année, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

20.2. Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de sept (7) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de sept (7) jours.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

20.3. Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs), le ou les commissaires aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs) sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

21.1. Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

21.2. Dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes (lorsqu'il y en a un ou plusieurs), ce droit de communication s'exerce à partir du septième (7ème) jour précédant la date fixée pour la consultation sauf si les associés y renoncent (l'associé unique ou les associés présents ou représentés peuvent à l'unanimité renoncer à ce délai).

21.3. Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS

22.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

22.2. En cas de pluralité des associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

(i) donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou

(ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

22.3. Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

Chaque associé peut également être représenté par tout tiers titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume qui pourra justifier tant du mandat que de sa mise en exécution.

22.4. En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

22.5. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITÉ

23.1. Toutes les décisions collectives sont valablement prises par un nombre d'associé représentant au minimum la majorité des actions de la Société, sur première convocation, sauf lorsque le consentement unanime des associés est requis. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation sauf lorsque le consentement unanime des associés est requis.

23.2. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions collectives pour lesquelles le consentement unanime des associés est requis par la loi ou par les Statuts.

23.3. Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

23.4. Pour la détermination du quorum dans l'hypothèse où des actions de la Société seraient démembrées, la présence de l'usufruitier (et non du nu-propriétaire) sera prise en compte pour le quorum relatif à toute décision relevant de la compétence de l'usufruitier et inversement la présence du nu-propriétaire (et non de l'usufruitier) sera prise en compte pour le quorum relatif à toute décision relevant de la compétence du nu-propriétaire.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

24.1. Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

24.2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)

24.3. Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

24.4. Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

24.5. Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

Décisions Collectives des Associés par voie de décision écrite

24.6. Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Décisions de l'Associé unique

24.7. Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

25.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

25.2. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

26.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

26.2. Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

26.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

27.1. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

27.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.
L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

27.3. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

27.4. En présence d'actions de la Société démembrées et en cas de mise en distribution du résultat courant ou du report à nouveau, cette distribution sera appréhendée par l'usufruitier. Sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, en cas de mise en distribution d'un résultat exceptionnel ou de sommes portées en réserve, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier, conformément à l'article 587 du Code civil, au titre d'un quasi-usufruit.
Pour l'application du présent paragraphe, le résultat exceptionnel se compose des plus-values et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus-values et moins-values sur

titres de participations et sur les biens et droits immobiliers détenus directement par la société). Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus-values et moins-values sur biens mobiliers et valeurs mobilières de placement en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc.).

27.5. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - DIVIDENDES

28.1. La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

28.2. Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

28.3. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président et/ou un Directeur Général peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. Ces acomptes sur dividendes ne pourront pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 30 - PROROGATION

30.1. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

30.2. Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

31.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 ci-dessus.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

31.2. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du, Directeur Général. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

31.3. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

32.1. Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

32.2. Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

32.3. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

32.4. En présence d'actions démembrées :

(i) si la liquidation a pour conséquence l'attribution de numéraire, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions annulées, sauf si les parties en conviennent autrement ;

(ii) si la liquidation a pour conséquence l'attribution d'un ou plusieurs biens en nature, le ou les biens attribués seront subrogé purement et simplement et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur les actions de la Société seront reportés sur le bien ou les biens.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'associé unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE IX

AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - PUBLICITÉ

ARTICLE 34 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

34.1. L'associé unique donne pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou nécessaire à son immatriculation et à ses activités.

34.2. Le premier Président nommé est notamment autorisé à :

(i) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;

(ii) conclure tout bail de locaux ou convention de domiciliation pour le compte de la Société aux charges et conditions qu'il avisera ;

(iii) signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

(iv) signer la correspondance ;

(v) payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;

(vi) faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés.

(vii) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

34.3. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

34.4. La personne investie de la présidence de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir

été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, l'associé unique est convenu de signer électroniquement les présents Statuts par le biais du service YouSign, l'associé unique reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que celle de sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service YouSign.
Il est précisé que la signature électronique par l'associé unique emporte accord de ce dernier sur le contenu de l'intégralité des Statuts.

Fait par YouSign

Le 30/01/2026



SABAH NISSAN HOLDING B.V.
Représentée par
M. Sabah NISSAN



KRISTY KOOLMEES HOLDING B.V.
Représentée par
Mme Kristy KOOLMEES



HERME DE GENIE B.V.
Représentée par
SHEMESH HOLDING B.V.,
Elle-même représentée par
M. Dan SHEMESH



ELIZA HOLDING
Représentée par
M. Deniz CELIK